

Nicolet, le 18 septembre 2006

Madame Suzanne Bédard Gestionnaire principale Tarifs-Télécommunications CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2

V/Réf.: 8661-C12-200608672

8661-B2-200605719

Objet : Avis public de télécom CRTC 2006-10

Madame,

Sogetel inc. désire par la présente répondre à la demande de renseignements transmise par le CRTC le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre dernier dans le cadre de l'avis public mentionné en rubrique.

Sogetel inc. informe le Conseil que ses réponses reposent sur les préliminaires suivantes à savoir :

- i) Le dispositif 145 de la Décision Télécom CRTC 97-19 intitulée : « Abstention réglementation des services interurbains fournis par les compagnies de téléphone titulaires » publiée le 18 décembre 1997. Cet article édicte :
  - « Par conséquent, le Conseil annonce par la présente qu'à l'égard des services interurbains et des services interurbains sans frais fournis par (...) Sogetel, il s'abstiendra d'exercer ses pouvoirs dans la même mesure et sous réserve des mêmes conditions qu'il est décrit ci-dessus pour les compagnies de Stentor. (...) Il est ordonné à Sogetel de déposer, dans les 45 jours suivants la date de la présente décision, des pages de tarifs proposées supprimant ses services interurbains et ses services interurbains sans frais de ses tarifs. (...) »
- ii) Le 24 mars 1998, Sogetel inc. se soumet à la Décision Télécom CRTC 97-19 et présente l'AMT N° 70 dans lequel elle demande au Conseil de supprimer de son Tarif général les dispositions relatives aux interurbains et aux services interurbains sans frais. Le 18 août 1998, le Conseil reçoit cette requête et publie l'Ordonnance Télécom CRTC 1998-808.

iii) Les dispositifs 29 et 33 de la Décision Télécom CRTC 99-18 intitulée : « Définition d'abonné et propriété des renseignements sur les abonnés dans les territoires des compagnies de téléphone indépendantes » publiée le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Ces articles édictent :

#### Article 29

« Le conseil souligne que Bell a toujours été l'entreprise de services interurbains titulaire dans les territoires des compagnies de téléphone indépendantes en Ontario et au Québec, sauf dans (...) des secteurs du territoire de Sogetel inc. (Sogetel).

Parallèlement, Québec-Téléphone (devenue TELUS Communications Company (TCC)) est (...) le plus gros fournisseur de services interurbains dans le territoire de Sogetel. <u>Le Conseil estime donc qu'à moins que l'abonné ne choisisse une entreprise de services interurbains différente, les abonnés dans les territoires des compagnies de téléphone indépendantes desservis par Bell et Québec-Téléphone (TCC) sont en fait des abonnés de services interurbains de Bell et Québec-Téléphone (TCC) respectivement. » (le souligné est de la soussignée)</u>

#### Article 33

« Le Conseil estime que, conformément au régime concurrentiel créé par le Conseil dans la Décision 92-12, le fournisseur de services interurbains devrait avoir les droits de propriété exclusive à l'information contenue dans ses renseignements sur le profil interurbain (RPI), y compris les habitudes d'appels interurbains. Les RPI englobent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou composé par le téléphoniste. » (le souligné est de la soussignée)

iv) Depuis la publication de cette dernière décision, Bell et Téléphone-Québec (TCC) ont récupéré leurs abonnés interurbains du territoire de desserte de Sogetel inc.

Ces remarques préliminaires ayant été formulées, Sogetel se soumet au paragraphe 24 de l'avis public mentionné en rubrique et réponds respectueusement comme suit aux questions du Conseil.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-1

Fournissez les renseignements suivants pour (i) les clients du service de résidence, (ii) les clients du service d'affaires et (iii) les clients du service de résidence et d'affaires combiné, pour les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 :

a) Le nombre de clients de l'interurbain de base (c.-a-d. : les clients qui n'adhèrent pas au plan d'appels interurbains à rabais);

- b) Les clients de l'interurbain de base, en pourcentage du nombre total des clients abonnés au service interurbain;
- c) les minutes du service interurbain de base;
- d) les minutes du services interurbain de base, en pourcentage du nombre total des minutes d'interurbain;
- e) les revenus provenant du service interurbain de base;
- f) les revenus provenant du service interurbain de base, en pourcentage des revenus d'interurbain totaux,
- g) les revenus moyens par minute pour le service interurbain de base, le service de réductions sur les tarifs interurbains et les services combinés de base et de réductions.

En considérant les paragraphes iii) et iv) de ses remarques préliminaires, Sogetel inc. ne dispose pas de l'information nécessaire pour répondre aux alinéas a) à g) de cette question. Elle réfère donc le Conseil aux fournisseurs de services interurbains titulaires concernés.

### Question: (CRTC) 1 sept 06-2

Pour l'année 2005, fournissez les renseignements suivants pour (i) les clients du service de résidence et (ii) les clients du service d'affaires :

		Facture	Facture	Facture
		mensuelle	mensuelle	mensuelle
		moyenne pour	moyenne pour	moyenne pour
		les interurbains	les interurbains	les interurbains
		est inférieure à	se situe entre 5 et	est supérieure à
		5\$	10 \$	10 \$
(a)	Nombre de clients	n/a	n/a	n/a
(b)	Pourcentage de clients			
	indiqué en (a) étant des			
	clients du service interurbain	n/a	n/a	n/a
	de base			
(c)	Nombre moyen de minutes			
	mensuelles d'interurbains par	n/a	n/a	n/a
	client			
(d)	Revenu moyen par minute	n/a	n/a	n/a
	d'interurbain			

Pour les mêmes raisons que celles alléguées à la réponse (CRTC) 1 sept 06-1, Sogetel ne dispose pas de l'information pertinente. Elle réfère le Conseil aux fournisseurs de services interurbains titulaires concernés.

### Question: (CRTC) 1 sept 06-3

Pour l'année 2005, fournissez les renseignements suivants pour (i) les clients du service de résidence et (ii) les clients du services d'affaires :

- a) le nombre de clients se servant d'appareils de télécommunication pour sourds(ATS);
- b) le nombre et le pourcentage de clients ATS étant des clients du service interurbain de base;
- c) le nombre et la durée moyenne d'appels interurbains sujets à la réduction s'appliquant aux ATS;
- d) la durée moyenne des appels interurbains non sujets à la réduction s'appliquant aux ATS.

## Réponse (CRTC) 1 sept 06-3

Pour les motifs contenus aux paragraphes 29 et 33 de la Décision Télécom CRTC 99-18, Sogetel inc. ne dispose pas de l'information requise pour répondre aux alinéa a) à d) de cette question. Elle demande donc au Conseil de la rediriger aux fournisseurs de services interurbains titulaires concernés.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-4

Indiquez si l'entreprise applique une réduction de 50 p.100 aux types d'appels suivants, et sinon, expliquez pourquoi :

- a) tous les appels à l'intérieur du Canada en provenance du et facturés au service résidentiel d'un utilisateur ATS certifié ou enregistré ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution;
- b) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont acheminés par le biais d'un centre ou d'un service de relais téléphonique;
- c) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont facturés à une carte d'appel d'un client certifié ou enregistré ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution;
- d) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont effectués à partir de lignes spécialisées utilisées par des utilisateurs ATS certifiés ou enregistrés ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution à leur lieu de travail et facturé à l'employeur;

e) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont effectués à partir d'une ligne spécialisée louée à une entreprise afin que celle-ci offre les services d'ATS à ses clients.

## Réponse (CRTC) 1 sept 06-4

La ratio decidendi de la Décision Télécom CRTC 99-18 est à l'effet que les renseignements sur les profils interurbains des abonnés de Sogetel inc. appartiennent exclusivement à Bell Canada et TELUS Communications Company. Conséquemment, Sogetel inc. ne détient pas l'information pertinente pour répondre à tous les alinéas de cette question. Elle prie respectueusement le CRTC de l'adresser aux fournisseurs de services interurbains titulaires de son territoire.

## Question: (CRTC) 1 sept 06-5

Pour les années 2004 et 2005, fournissez les renseignements suivants pour (i) les clients du service de résidence, (ii) les clients du service d'affaires et (iii) les clients du service de résidence et d'affaires combiné :

- a) le nombre et le pourcentage de clients du service interurbain de base qui ont utilisé un service de contournement pour effectuer certains de leurs appels interurbains;
- b) le nombre et le pourcentage de clients du service interurbain de base qui ont utilisé une carte d'appel prépayée pour effectuer certains de leurs appels interurbains;
- c) le nombre et le pourcentage de clients du service interurbain de base qui ont utilisé d'autres services de réduction sur les tarifs interurbains pour effectuer certains de leurs appels interurbains; et
- d) le nombre et le pourcentage des clients du service interurbain de base pour qui il aurait été avantageux de s'abonner à un des programmes de réduction sur les tarifs interurbains de l'entreprise au lieu d'utiliser les échelles tarifaires du service interurbain de base.

#### Réponse (CRTC) 1 sept 06-5

Sogetel inc. n'est pas le fournisseur de services interurbains titulaire des abonnés de son territoire et ce, pour les raisons mentionnées aux paragraphes iii) et iv) de ses remarques préliminaires. Conséquemment, elle ne dispose pas d'information pour répondre à chacun des alinéas de cette question. Elle réfère le CRTC aux personnes concernées.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-6

a) Répertoriez les zones pour lesquelles l'égalité d'accès n'est pas disponible et identifiez si l'entreprise a l'intention de fournir l'égalité d'accès dans chaque zone et, le cas échéant, à quel moment.

a) Sogetel offre l'égalité d'accès sur tout son territoire depuis le fin de l'année 1998; le tout tel qu'il appert de son plan d'égalité d'accès déposé devant le CRTC le 7 janvier 1998 dans le cadre de la Décision Télécom CRTC 96-6 intitulée : « Cadre de réglementation pour les compagnies de téléphone indépendantes au Québec et en Ontario (sauf la commission de Transport Ontario Northlands, Québec-Téléphone et Télébec Ltée » publiée le 7 août 1996.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-6

b) Fournissez pour (i) les clients du service de résidence, (ii) les clients du service d'affaires et (iii) les clients du service de résidence et d'affaires combiné, le nombre de clients et le pourcentage des clients du service interurbain qui se situent dans une zone où l'égalité d'accès n'est pas disponible.

### Réponse (CRTC) 1 sept 06-6

b) Aucun, puisque l'égalité d'accès est disponible sur tout le territoire de Sogetel inc.

## Question: (CRTC) 1 sept 06-6

- c) Fournissez pour (i) les clients du service de résidence, (ii) les clients du service d'affaires et (iii) les clients du service de résidence et d'affaires combiné, le nombre de clients et le pourcentage des clients du service interurbain de base qui se situent dans une zone où l'égalité d'accès n'est pas disponible.
- d) décrivez les autres services pouvant remplacer le service interurbain de base qui sont disponibles aux clients du service de résidence et aux clients d'affaires dans (i) une zone où l'égalité d'accès est disponible et (ii) une zone où l'égalité d'accès n'est pas disponible. Indiquez dans quelle mesure ces autres services sont disponibles dans chacune de ces zones.

### Réponse (CRTC) 1 sept 06-6

Pour les alinéas c) et d) de cette question, Sogetel ne dispose pas d'information lui permettant d'y répondre. En effet, et ce, conformément aux dispositifs 29 et 33 de la Décision Télécom CRTC 99-18, ces renseignements appartiennent aux fournisseurs de service interurbain titulaires concernés. Cette question doit donc être dirigée à ces personnes.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-7

Expliquez en détail toute difficulté ou obstacle qu'un client du service interurbain de base pourrait rencontrer pour obtenir et utiliser les autres services pouvant remplacer les services interurbains de base, tels que les services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP), services poste à poste, service sans fil, service de contournement et les cartes d'appel prépayées.

### Réponse (CRTC) 1 sept 06-7

Sogetel inc. est d'opinion qu'il existe sur son territoire de desserte aucun inconvénient à ce que tous les services mentionnés ci-dessus soient utilisés par le client pour remplacer les services interurbains de base.

#### Question: (CRTC) 1 sept 06-8

Si les restrictions applicables au service interurbain de bas étaient levées :

a) Indiquez si l'entreprise a l'intention de fournir un service interurbain de base ou par défaut aux clients qui n'adhèrent pas à l'un des programmes de réductions sur les tarifs interurbains de l'entreprise.

#### Réponse (CRTC) 1 sept 06-8

a) Sogetel inc. est une entreprise de services locaux titulaire, pour l'instant, elle n'a pas l'intention d'offrir un service interurbain de base ou par défaut à ses abonnés locaux.

## Question: (CRTC) 1 sept 06-8

- b) Si la réponse à la question a) est oui, veuillez fournir les renseignements suivants :
  - i) Décrivez le service interurbain de base ou par défaut et donnez les tarifs pour ce service.
  - ii) Expliquez en détail comment l'entreprise s'assure-t-elle que ses clients sont au courant des tarifs pour le service interurbain de base ou par défaut.
- c) Si la réponse à la question a) est oui, indiquez si l'entreprise a l'intention de continuer d'appliquer une réduction de 50 p.100 relativement aux types d'appels suivants :
  - i) tous les appels à l'intérieur du Canada en provenance du et facturés au service résidentiel d'un utilisateur ATS certifié ou enregistré ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution:
  - ii) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont acheminés par le biais d'un centre ou d'un service de transmission de messages:

- iii) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont facturés à une carte d'appel d'un client certifié ou enregistré ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution;
- iv) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont effectués à partir de lignes spécialisées utilisées par des utilisateurs ATS certifiés ou enregistrés ayant une déficience auditive ou un trouble de l'élocution à leur lieu de travail et facturé à l'employeur;
- v) tous les appels à l'intérieur du Canada qui sont effectués à partir d'une ligne spécialisée louée à une entreprise afin que celle-ci offre les services d'ATS à ses clients.

Sogetel inc. ayant répondu négativement à l'alinéa a) de cette question, elle n'a pas à répondre aux autres alinéas.

Nous espérons le tout conforme et demeurons à votre entière disposition pour tout supplément de réponse.

SOGETEL INC.

Louise Bégin,

Avocate

LB/sn

c.c. Liste de distribution